



Bureau de la concurrence
Canada

Competition Bureau
Canada

Canada

Les contrôles de propriété visant des concurrents et la *Loi sur la concurrence*

Le 4 juin 2025

Cette publication n'est pas un document juridique. Elle renferme, à titre de référence, des renseignements d'ordre général. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au texte des lois ou communiquer avec le Bureau de la concurrence.

Pour obtenir des renseignements sur les activités du Bureau de la concurrence, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-4282
Téléphone (sans frais au Canada) : 1-800-348-5358
ATS (pour les personnes sourdes et malentendantes) : 1-866-694-8389
Télécopieur : 819-997-0324
Site Web : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Pour obtenir cette publication sous une autre forme, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Autorisation de reproduire

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau de la concurrence ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne : www.ic.gc.ca/demande-droitdauteur ou communiquer avec le Centre de services aux citoyens d'ISDE aux coordonnées ci-dessous.

Centre de services aux citoyens d'ISDE

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Édifce C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Canada

Téléphone (sans frais au Canada) : 1-800-328-6189
Téléphone (international) : 613-954-5031
ATS (pour les personnes sourdes et malentendantes) : 1-866-694-8389
Les heures de bureau sont de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)
Courriel : ised-isde@ISED-ISDE.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Industrie, 2025.

N° de catalogue lu54-140/2026F-PDF
ISBN 978-0-662-38852-4

Date : 2025-06-04

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

Also available in English under the title *Competitor property controls and the Competition Act*

Table des matières

Contrôles de propriété visant des concurrents	4
Compliance advice	6
Approche en matière d'application de la loi	7
Quand les contrôles de propriété visant des concurrents peuvent-ils être justifiés?	8
Application de la loi dans le cadre des dispositions d'abus de position dominante	10
Application de la loi dans le cadre des dispositions sur les collaborations anticoncurrentielles	13

Le Parlement a récemment apporté des modifications à la *Loi sur la concurrence* qui ont un effet sur la façon dont le Bureau de la concurrence aborde les contrôles anticoncurrentiels qui visent l'utilisation des propriétés immobilières commerciales au détail.

Nous décrivons ci-dessous notre approche en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la concurrence* aux contrôles de propriété (aussi appelés instrument de contrôle de bien-fonds) visant des concurrents. L'objectif est de fournir des orientations aux entreprises pour les aider à se conformer à la nouvelle loi.

Nous pourrions réviser notre approche à mesure que nous acquérons plus d'expérience, que les circonstances changent ou que la loi évolue.

Les contrôles de propriété visant des concurrents peuvent soulever de nombreuses préoccupations en matière de concurrence. Cependant, ce ne sont pas tous les contrôles de propriété visant des concurrents qui remplissent les critères juridiques nécessaires pour soulever des problèmes relativement à la *Loi sur la concurrence*. Même si ces critères ne sont pas remplis, nous encourageons les entreprises à n'en faire usage que lorsqu'il est question d'accroître la concurrence. L'utilisation généralisée des contrôles de propriété visant des concurrents peut davantage compliquer la tâche aux entreprises qui cherchent à entrer sur de nouveaux marchés ou à se développer, réduisant ainsi les choix qui s'offrent aux Canadiens et Canadiennes. Ce guide n'est pas un document juridique et ne remplace pas les avis juridiques. Il ne contient pas de déclaration contraignante sur la façon dont nous envisagerons des situations particulières.

Contrôles de propriété visant des concurrents

Les contrôles de propriété visant des concurrents sont des restrictions à l'utilisation de biens immobiliers commerciaux. Ces contrôles sont courants partout au Canada, particulièrement dans les établissements de vente au détail. Les présentes lignes directrices portent sur deux principaux types de contrôle de propriété : les clauses d'exclusivité et les clauses restrictives.

Clauses d'exclusivité

Il s'agit d'une clause dans un bail commercial qui limite la façon dont le terrain peut être utilisé par des concurrents d'un locataire. Cela pourrait empêcher le locateur de louer un local ou un terrain à une entreprise qui est en concurrence avec un locataire existant, ou limiter la façon dont les produits peuvent être vendus.

Clauses restrictives

Restriction relative à un terrain qui empêche l'acheteur ou le propriétaire d'un bien commercial d'utiliser l'emplacement pour exploiter certains types d'entreprises qui font concurrence à un propriétaire précédent ou de le louer à de tels exploitants.

Ces contrôles de propriété protègent les entreprises de la concurrence. En conséquence, par leur nature, ces contrôles de propriété peuvent soulever de sérieuses préoccupations en matière de concurrence. Cependant, dans certains cas limités, ils peuvent également accroître la concurrence. Par exemple, si le contrôle de propriété est nécessaire pour qu'une entreprise puisse réaliser des investissements favorables à la concurrence, par exemple pour entrer sur un marché.

Les contrôles de propriété ont fait l'objet de mesures d'application de la loi ailleurs dans le monde en raison de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la concurrence. Par exemple, la capacité des grands épiciers d'utiliser des contrôles de propriété en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni est limitée.

Les modifications apportées aux dispositions sur l'abus de position dominante (articles 78 et 79) et à la disposition sur les collaborations anticoncurrentielles (article 90.1) sont pertinentes pour notre approche d'application de la loi. Les contrôles de propriété utilisés par les entreprises dominantes étaient déjà susceptibles d'examen en tant qu'abus de position dominante avant les modifications à la *Loi sur la concurrence*.

Les orientations de cette page Web ne s'appliquent qu'aux restrictions sur l'utilisation des biens immobiliers commerciaux qui concernent les concurrents. Les baux commerciaux ou les clauses restrictives relatives à un terrain peuvent inclure d'autres types de restrictions qui n'entrent pas dans le champ d'application des présentes orientations. D'autres types de restrictions peuvent également soulever des problèmes relativement à la *Loi sur la concurrence* lorsqu'elles remplissent les critères juridiques applicables.

Conseils en matière de conformité

Nous encourageons toutes les entreprises qui utilisent ou envisagent d'utiliser les contrôles des propriétés visant des concurrents à les examiner et à confirmer qu'ils sont conformes à la *Loi sur la concurrence*.

Dans la plupart des cas, nous enquêtons sur les contrôles de propriété visant des concurrents en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante et à la collaboration anticoncurrentielle prévues par la *Loi sur la concurrence*. Nous décrivons ci-dessous comment les critères juridiques prévus par ces dispositions peuvent s'appliquer aux contrôles de propriété visant des concurrents. Ces dispositions peuvent s'appliquer lorsqu'au moins l'une des parties concernées par le contrôle de propriété visant un concurrent dispose d'une puissance commerciale, y compris du fait du contrôle de propriété.

Un élément clé de notre analyse consiste à déterminer si le contrôle de propriété visant un concurrent est justifié par une raison pro-concurrentielle crédible. Nous ne prendrons pas de mesures d'application de la loi à l'encontre des contrôles de propriété visant des concurrents que nous considérons comme favorables à la concurrence. S'ils ne sont pas justifiés, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils répondent aux critères juridiques pour contrevenir à la *Loi sur la concurrence*. Toutefois, le fait d'examiner si un contrôle de propriété visant un concurrent est justifié peut réduire le risque d'infraction à la *Loi sur la concurrence*. En particulier, nous encourageons toutes les entreprises qui utilisent ou envisagent d'utiliser les contrôles de propriété visant des concurrents à se poser les questions suivantes :

1. Le contrôle de propriété est-il nécessaire pour permettre à une nouvelle entreprise d'entrer sur le marché ou pour encourager un nouvel investissement? Existe-t-il d'autres moyens de permettre une telle entrée ou un tel investissement sans rendre la concurrence plus difficile pour les rivaux?
2. Ce contrôle de propriété pourrait-il durer moins longtemps?

3. Ce contrôle de propriété pourrait-il être plus restreint géographiquement?

4. Ce contrôle de propriété pourrait-il couvrir moins de produits ou de services?

Nous décrivons plus en détail ci-dessous notre approche pour évaluer si un contrôle de propriété est justifié.

Nous encourageons les locataires, les locateurs, les propriétaires fonciers et les anciens propriétaires fonciers à éliminer ou à modifier les contrôles de propriété visant des concurrents qui ne sont pas justifiés. Cela s'applique aussi bien aux contrôles de propriété visant des concurrents qui soulèvent des problèmes relativement à la *Loi sur la concurrence* qu'à ceux qui n'en suscitent pas. Même si un contrôle de propriété visant un concurrent ne remplit pas toutes les conditions légales requises pour l'application de la loi, il peut néanmoins constituer un obstacle à la concurrence, en particulier si des contrôles similaires sont répandus sur un marché.

Lorsque les contrôles de propriété visant des concurrents soulèvent des problèmes relativement à la *Loi sur la concurrence*, nous prendrons les mesures appropriées.

Approche en matière d'application de la loi

Cette section est consacrée à la manière dont nous considérons les contrôles de propriété visant des concurrents en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Elle explique tout d'abord quand des contrôles de propriété peuvent être justifiés, ce qui constitue un élément clé de notre analyse.

Quand les contrôles de propriété visant des concurrents peuvent-ils être justifiés?

Pour les entreprises, la valeur d'un contrôle de propriété visant des concurrents découle de la protection qu'il offre à l'encontre de la concurrence. Par conséquent, le contrôle de propriété peut soulever d'importantes préoccupations quant à la concurrence. Toutefois, il existe certaines situations limitées où ces restrictions peuvent être justifiées parce qu'elles augmentent globalement la concurrence, par exemple lorsqu'elles protègent les incitatifs d'un détaillant à faire des investissements pour entrer sur un marché. Par exemple, une clause d'exclusivité limitée peut être favorable à la concurrence si aucun détaillant ne ferait autrement les investissements nécessaires pour devenir un locataire clé dans un nouveau centre commercial. Sans la clause d'exclusivité, il se peut qu'il n'y ait aucun détaillant d'un type particulier dans le centre commercial, de sorte que la clause entraîne une hausse de la concurrence. Par ailleurs, une clause similaire pourrait s'avérer nécessaire pour permettre à un détaillant d'investir dans l'amélioration d'un espace qu'il loue déjà. Toutefois, il est important de noter que, même dans ce cas, le contrôle de propriété visant des concurrents protège ces incitatifs en isolant le détaillant de la menace de la concurrence de ses rivaux.

Même dans ce cas, les contrôles de propriété visant des concurrents qui limitent la concurrence plus qu'il n'est nécessaire ne sont pas justifiés. Nous évaluons trois facteurs clés pour déterminer si un contrôle de propriété visant des concurrents est justifié :

- **Échéance** : Les contrôles de propriété visant des concurrents ne doivent durer que le temps nécessaire pour protéger les incitatifs à l'entrée sur un marché ou à l'investissement. Plus un contrôle de propriété visant des concurrents dure longtemps, moins il a de chances d'être justifié. Nous examinons cette question, y compris la nature particulière de tout investissement et son contexte commercial, au cas par cas. Nous notons qu'au Royaume-Uni, certains grands détaillants d'épicerie ne peuvent conclure de clause d'exclusivité d'une durée de plus de cinq ans à compter de la date de début des activités commerciales d'une épicerie, sous réserve de certaines exceptions.
- **Zone géographique** : Les contrôles de propriété visant des concurrents doivent être appliqués à la zone géographique la plus restreinte possible. Par exemple, les clauses d'exclusivité qui limitent la concurrence dans d'autres établissements appartenant au bailleur ne sont généralement pas justifiées.
- **Produits et services** : Les contrôles de propriété visant des concurrents ne doivent pas limiter les concurrents plus que nécessaire dans les produits ou services qu'ils proposent. Plus les restrictions sont étendues, moins elles ont de chances d'être justifiées.

Clauses d'exclusivité

Les clauses d'exclusivité ne sont justifiées que dans des circonstances limitées, par exemple lorsqu'elles ne vont pas plus loin que nécessaire pour encourager l'entrée de nouveaux locataires ou pour permettre à un locataire de faire des investissements pour développer son commerce. Elles pourraient être justifiées par le fait qu'une fois qu'un locataire clé a fait les investissements nécessaires pour ouvrir son magasin et attirer des clients à un centre commercial, l'augmentation de l'achalandage peut rendre plus attrayant pour les concurrents d'ouvrir également des magasins dans ce centre commercial. La présence de concurrents pourrait alors réduire les avantages que le locataire clé retire de ses investissements dans l'ouverture de son magasin. Cela pourrait réduire ou éliminer son incitatif à faire les investissements, à moins qu'il ne soit protégé par une clause d'exclusivité.

Les locateurs immobiliers devraient également se demander si les clauses d'exclusivité sont justifiées. Imaginons, par exemple, qu'un locateur reçoive l'intérêt de plusieurs locataires présentant des caractéristiques similaires. Certains exigent une clause d'exclusivité tandis que d'autres n'en ont pas besoin. Par conséquent, une clause d'exclusivité ne serait pas nécessaire pour encourager une nouvelle entrée sur le marché ou un nouvel investissement. Nous reconnaissons que la question de savoir si un autre locataire serait approprié peut dépendre de divers facteurs, y compris la nature de son entreprise, sa compatibilité avec la composition des détaillants existants et l'efficacité avec laquelle il réussirait à attirer les clients au centre commercial.

Clauses restrictives

Les clauses restrictives sont particulièrement préoccupantes. Elles s'appliquent au terrain lui-même et peuvent restreindre les propriétaires ultérieurs du terrain. Ces clauses tendent à être de longue durée et peuvent créer des zones où aucun concurrent ne peut exercer ses activités. Cela peut être particulièrement vrai lorsque les clauses restrictives sont largement répandues dans une zone. Les clauses restrictives créent des avantages pour les entreprises qui ont autrefois exercé leurs activités dans une zone en raison d'un droit de propriété antérieur. Pour ces raisons, les clauses restrictives utilisées par les entreprises disposant d'une puissance commerciale sont davantage exposées à un examen minutieux. Nous estimons que leur utilisation n'est pas justifiée, sauf circonstances exceptionnelles.

Application de la loi dans le cadre des dispositions d'abus de position dominante

Les modifications apportées aux dispositions sur l'abus de position dominante ont modifié les exigences permettant au Tribunal de la concurrence de remédier aux comportements anticoncurrentiels. Le Tribunal peut rendre une ordonnance mettant fin à un comportement si **une entreprise ou un groupe d'entreprises dominant** adopte des comportements qui :

- **soit sont des pratiques commerciales anticoncurrentielles**, parce qu'elles visent à avoir un effet négatif visant l'exclusion, l'éviction ou la mise au pas d'un concurrent, ou à nuire à la concurrence;
- **soit ont pour effet de nuire à la concurrence**, dans le passé, le présent ou vraisemblablement le futur.

Le Tribunal peut aussi ordonner d'autres mesures pour rétablir la concurrence ou imposer une sanction administrative pécuniaire si les comportements sont **à la fois** une pratique d'agissements anticoncurrentiels **et** ont pour effet de nuire à la concurrence.

Position dominante

La position dominante s'entend de la capacité d'exercer un degré significatif de puissance commerciale, ce qui peut être considéré comme une capacité importante d'affecter la concurrence dans ce marché. Cela peut comprendre la capacité de restreindre les concurrents ou la concurrence. La puissance commerciale peut permettre à une entreprise d'imposer des prix plus élevés ou d'offrir des services de moindre qualité par rapport à ce qu'elle ferait sur un marché plus concurrentiel.

Selon les circonstances, nous pouvons analyser la position dominante au niveau local, régional ou sectoriel. Cela peut dépendre de facteurs comme l'étendue de l'utilisation des contrôles de propriété visant des concurrents et la manière dont la concurrence s'exerce. Par exemple, si la mise en place par une entreprise de contrôles de propriété visant des concurrents dans une région mène un nouveau détaillant à devoir développer une chaîne d'approvisionnement locale pour desservir plusieurs magasins, nous serons plus enclins à analyser la position dominante au niveau régional. Une position dominante à l'un quelconque de ces niveaux peut être suffisante.

Lorsque nous analysons la position dominante, nous pouvons tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

- la capacité de restreindre les concurrents ou la concurrence;
- la présence de concurrents efficaces, que nous considérons souvent en fonction de la part de marché;

- les barrières à l'entrée sur le marché, y compris les barrières à l'entrée créées par le contrôle de propriété visant des concurrents;
- la position de l'entreprise dans l'industrie en général;
- la preuve d'un pouvoir de négociation, y compris la capacité de demander le contrôle de propriété visant des concurrents.

La position dominante peut être créée par le contrôle de propriété en soi, dans les cas où il y a déjà un manque de concurrents efficaces existants et où il crée un obstacle important aux concurrents qui entrent sur le marché.

Dans la plupart des cas, nous considérons la partie qui a proposé le contrôle de propriété visant des concurrents ou qui en bénéficie comme étant la partie susceptible de faire l'objet d'une enquête sur l'abus de position dominante.

Pratiques commerciales anticoncurrentielles

Lorsque nous évaluons si un comportement est une pratique commerciale anticoncurrentielle, nous pouvons tenir compte de facteurs comme les suivants :

- la preuve de l'intention subjective, par exemple, des documents commerciaux décrivant les raisons du comportement;
- le résultat vraisemblable du comportement, car nous pouvons déduire que les entreprises avaient prévu les conséquences raisonnablement prévisibles de leurs actions;
- toute justification favorable à la concurrence ou à l'amélioration de l'efficacité pour justifier le comportement.

Restreindre la concurrence est inhérent au contrôle de propriété visant des concurrents. Il s'agit de la source de valeur d'un tel mécanisme de contrôle. Le contrôle de propriété peut empêcher les concurrents d'entrer sur des marchés dans des endroits qui seraient importants sur le plan de la concurrence ou les exclure complètement d'un marché. Si le contrôle de propriété visant des concurrents n'est pas en mesure de restreindre la concurrence, il ne procure aucun avantage, ce qui remet en question sa raison d'être.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné, dans certaines situations limitées, ces types de restrictions peuvent favoriser la concurrence. Nous examinerons ces types de justifications lorsque nous déterminerons si le contrôle de propriété visant des concurrents est une pratique commerciale anticoncurrentielle. En l'absence de preuve de ce type de justification favorable à la concurrence, nous serons portés à considérer les contrôles de propriété visant des concurrents utilisés par les entreprises dominantes comme étant des pratiques commerciales anticoncurrentielles. Comme indiqué, nous estimons que l'utilisation des clauses restrictives n'est pas justifiée, sauf circonstances exceptionnelles.

La durée du contrôle de propriété visant des concurrents et la portée de la restriction qu'il impose à la concurrence sont des facteurs importants à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si une telle mesure de contrôle est justifiée. Nous évaluons au cas par cas si la durée et la portée d'un contrôle de propriété visant des concurrents sont appropriées.

Effet de nuire à la concurrence

Lorsque nous évaluons l'effet qu'un contrôle de propriété visant des concurrents a sur la concurrence, nous examinons s'il crée, augmente ou protège la puissance commerciale d'une des cibles dans un marché ou s'il aura vraisemblablement cet effet. Ce marché peut s'avérer différent de celui où la cible est dominante. Notre analyse est axée sur les barrières à l'entrée ou à l'expansion créées par le contrôle de propriété visant des concurrents et l'existence d'une concurrence efficace. Les barrières à l'entrée comprennent le fait d'empêcher des locataires de vendre des produits ou des services qui font concurrence au locateur ou à d'autres détaillants. Les questions que nous nous posons peuvent inclure :

- Y a-t-il d'autres concurrents déjà présents sur le marché?
- Quelle est l'efficacité des concurrents?
- Les concurrents disposent-ils d'autres options possibles en matière de biens immobiliers commerciaux?
- Les concurrents seraient-ils moins efficaces s'ils utilisaient d'autres biens immobiliers commerciaux?
- Un concurrent doit-il ouvrir plusieurs magasins dans une zone pour être efficace?
- Existe-t-il d'autres obstacles à l'entrée ou à l'expansion, susceptibles de renforcer les effets du contrôle de propriété visant des concurrents?

Mesures correctives

Lorsqu'une entreprise dominante utilise un contrôle de propriété visant des concurrents qui est une pratique commerciale anticoncurrentielle ou qui a pour effet de nuire à la concurrence, nous chercherons probablement à obtenir une ordonnance interdisant son utilisation ou son application.

Si nous déterminons qu'un contrôle de propriété visant des concurrents est **à la fois** une pratique commerciale anticoncurrentielle **et** qu'il a pour effet de nuire à la concurrence, nous pourrions demander des mesures supplémentaires pour rétablir la concurrence et des sanctions administratives pécuniaires. Dans le cas des clauses restrictives en particulier, nous sommes susceptibles de demander des sanctions administratives pécuniaires en plus d'autres mesures correctives lorsque possible en raison de l'inquiétude accrue associée à ce type de contrôle.

Lorsque nous demandons des sanctions administratives pécuniaires contre une entreprise, nous voulons qu'elles soient significatives afin d'inciter l'entreprise à se conformer à la disposition. Nous sommes guidés par les facteurs prévus par la *Loi sur la concurrence*.

Application de la loi dans le cadre des dispositions sur les collaborations anticoncurrentielles

L'article 90.1 de la *Loi sur la concurrence* s'applique aux accords qui ont pour effet de nuire à la concurrence dans le passé, le présent ou vraisemblablement le futur. L'article 90.1 s'applique aux accords qui :

- soit impliquent au moins deux concurrents;
- soit n'impliquent pas de concurrents **si** une partie importante de l'accord a pour objet d'empêcher ou de diminuer la concurrence sur un marché.

Pour soulever des problèmes relativement à l'article 90.1, l'accord doit également avoir pour effet de nuire à la concurrence. Le préjudice causé à la concurrence doit être sensible. Si ces conditions sont remplies, le Tribunal peut :

- interdire à toute personne de mener des activités liées à l'accord;
- ordonner à toute personne contre laquelle une ordonnance est demandée de prendre d'autres mesures pour rétablir la concurrence;
- enjoindre à toute personne de prendre toute mesure, si cette personne est d'accord avec nous;
- ordonner le paiement de sanctions administratives pécuniaires.

Les accords qui contiennent des contrôles de propriété ne sont généralement pas conclus entre concurrents. Par conséquent, lorsque c'est le cas, la section 90.1 peut s'appliquer aux accords qui comprennent des contrôles de propriété si une partie importante de l'accord a pour objet de nuire à la concurrence sur un marché et que l'accord a pour effet de nuire à la concurrence.

Lorsque nous analysons des accords qui incluent des contrôles de propriété visant des concurrents, nous nous concentrons sur la question de savoir si l'accord a pour effet de nuire à la concurrence. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que le contrôle de propriété visant des concurrents soulève des préoccupations relativement à l'article 90.1. En effet, si un accord a pour effet de nuire à la concurrence, il est alors vraisemblable que l'objet d'une partie importante de l'accord soit de nuire à la concurrence.

Constitue un crime pour des concurrents de s'entendre pour fixer les prix, répartir les marchés ou restreindre l'offre de biens ou de services.

Lorsqu'un contrôle de propriété visant des concurrents soulève des enjeux relativement à l'article 90.1, les mesures correctives que nous recherchons dépendront des circonstances de l'affaire. Ces mesures pourraient notamment comprendre :

- l'interdiction des modalités du contrôle de propriété et de leur application;
- l'imposition d'autres mesures pour rétablir la concurrence au besoin;
- l'imposition de sanctions administratives pécuniaires.

Lorsque nous enquêtons sur des accords en vertu de l'article 90.1, nous considérons généralement que toutes les parties à l'accord sont visées par notre enquête. Dans le contexte des contrôles de propriété visant des concurrents, cela pourrait inclure :

- les locataires et les locateurs, dans le cas de clauses d'exclusivité
- les acheteurs et les vendeurs de propriétés, dans le cas de clauses restrictives

Selon les circonstances, nous pouvons demander des mesures correctives distinctes aux différentes parties à l'accord.

Lectures complémentaires :

- [Guide des modifications apportées en décembre 2023 à la Loi sur la concurrence](#)
- [Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents](#)

- Loi sur la concurrence

Comment communiquer avec le Bureau de la concurrence

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (s'applique aux produits autres que les denrées alimentaires), la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ou sur le programme d'avis écrits du Bureau ou encore pour déposer une plainte en vertu de ces lois, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Site Web

www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Adresse

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone

Sans frais : 1-800-348-5358
Région de la capitale nationale : 819-997-4282
ATS (pour les malentendants) : 1-866-694-8389

Télécopieur

819-997-0324